

## Arrêt

n° 197 302 du 22 décembre 2017  
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. ANTOINE  
Avenue de l'Observatoire, 124  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2016, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers refuse la demande de regroupement familial introduite par [lui] le 13 janvier 2016 à l'Administration Communale de Grâce-Hollogne en sa qualité d'époux de Madame [M.-C. C.], de nationalité belge, décision prise le 28 juin 2016 et lui notifiée le 06 juillet 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KEMPENERS *loco* Me N. ANTOINE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision du 2 août 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 24 mai 2013, il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Le 20 juin 2013, il a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence relativement à ce recours auprès

du Conseil de céans, lequel a rejeté la demande de suspension par l'arrêt n° 105 585 prononcé le 21 juin 2013. Par son arrêt n° 114 538 du 28 novembre 2013, le Conseil de céans a ensuite rejeté le recours en annulation.

1.3. En date du 18 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée. Le 26 juin 2013, il a introduit un recours auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 114 539 prononcé le 28 novembre 2013.

1.4. Le 13 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 28 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 6 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);**

*Le 13/01/2016, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic) . A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un extrait d'un acte de mariage, une attestation mutuelle, un bail enregistré, des attestations d'emploi et des tableaux d'exploitation.*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas valablement que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 (1.133,85€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.360,62 euros).*

*En effet, l'intéressé produit (pour les revenus actuels) des tableaux d'exploitation émanant d'un comptable. Or, ces tableaux d'indépendant établis par un comptable, le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci (sic) ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle ainsi qu'un document relatif au montant des cotisations sociales. Considérant qu'aucun de ces documents officiels n'a été produits (sic). Dès lors, ces tableaux d'exploitation produits ne peuvent être pris en considération. Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13/01/2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'article 1353 du code civil et de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 et erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant reproduit le prescrit de l'article 1353 du Code civil puis argue ce qui suit : « L'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur lequel la décision attaquée est fondée ne détermine pas selon quelles modalités l'administration de la preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers doit être réalisées (sic).

Il s'agit en conséquence d'un régime de preuve libre auquel s'applique l'article 1353 du code civil qui autorise la preuve par présomption.

La décision attaquée ne remet pas en question la régularité des éléments comptables produits par [lui] au sujet des revenus d'indépendant de son épouse pas plus qu'elle ne fait état d'une fraude ou d'un dol et viole en conséquence l'article 1353 du code civil en refusant d'examiner les éléments comptables produits à la lumière de la notion de présomption de l'homme.

La décision attaquée ajoute à la loi des conditions qui ne s'y trouve (*sic*) pas en décidant de manière générale et abstraite que « *les tableaux d'exploitation établis par un comptable ne peuvent être pris en considération que s'ils sont accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances...* » et viole en conséquence l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 qui n'établit aucun régime de preuve réglementée.

Enfin, en décidant que les tableaux d'exploitations (*sic*) émanant d'un comptable le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. En effet, la comptabilité des entreprises est dressées (*sic*) sur base des documents bancaires, des carnets de reçus et des factures adressées par son client au comptable, raison pour laquelle le Code de commerce et la loi du 15 juillet 1975 concernant la comptabilité des entreprises lui accorde une force probante particulière. Certes en l'espèce le litige ne se meut pas entre commerçants, en conséquence de quoi les articles 1329 et 1330 du code civil ne sont pas applicables et ne sont pas invoqués par [lui]. Néanmoins, l'article 1353 du code civil impose d'admettre les présomptions graves, précises, et concordantes. Or, en l'espèce, l'élément sur lequel se fonde la présomption est la comptabilité dont la valeur probante est parfaitement ignorée par la partie adverse lorsqu'elle affirme à tort qu'elle est établie sur base de simples déclarations du commerçant. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un Belge, le requérant a, entre autres, produit « des tableaux d'exploitation émanant d'un comptable ». A cet égard, la partie défenderesse a estimé que « [...] *ces tableaux d'indépendant établis par un comptable, le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise. Dès lors, celles-ci (sic) ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle ainsi qu'un document relatif au montant des cotisations sociales. Considérant qu'aucun de ces documents officiels n'a été produits (sic). Dès lors, ces tableaux d'exploitation produits ne peuvent être pris en considération* ».

Le Conseil relève toutefois que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, prévoit que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers*. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : « 1<sup>o</sup> *tient compte de leur nature et de leur régularité; 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ». Cette disposition ne précise cependant pas le type de documents à fournir en vue de démontrer lesdits moyens de subsistance et *a fortiori* n'impose qu'ils ne seront pris en considération que s'ils sont accompagnés « d'un document officiel émanant du SPF Finances », tel qu'indiqué dans l'acte attaqué. Partant, comme le relève à juste titre le requérant en termes de requête, la partie défenderesse, en libellant de la sorte l'acte querellé, ajoute, *in specie*, à la loi en posant pareille exigence.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations est inopérante en l'espèce au regard de la teneur non similaire de l'argumentaire proposé à l'appui du moyen unique.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2016, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT